

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-000744-157

ROBERT LAMONTAGNE, résidant et domicilié
au 38, rue d'Ambroise, dans la ville de Blainville,
Province de Québec, J4B 1G5

Demandeur

c.

AIMIA CANADA INC., une personne morale
ayant sa principale place d'affaires au 1000-525,
avenue Viger O, dans la ville et district de
Montréal, Province de Québec, H2Z 0B2

-et-

AIMIA INC., une personne morale ayant sa
principale place d'affaires au 1000-525, avenue
Viger O, dans la ville et district de Montréal,
Province de Québec, H2Z 0B2

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE D'UNE ACTION COLLECTIVE
EN DOMMAGES ET INTÉRÊTS**
(art. 583 C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A) L'INTRODUCTION

4. Le 5 juillet 2018, la Cour d'appel du Québec a confirmé la décision de la Cour supérieure autorisant monsieur Robert Lamontagne (ci-après le « **Demandeur** ») à intenter une action collective au nom du groupe suivant :

« All consumers domiciled and residing in Québec who, since June 9, 2012, redeemed Aeroplan Miles, through the Aeroplan Program owned and/or operated by Aimia Canada inc. and Aimia inc., to purchase Air Canada flight tickets and who paid, with respect to such flights, Passenger Charges, and applicable taxes, as a result of departing from or transiting through the following airports (collectively the "Foreign Airports"):

- a. the Heathrow airport in London, UK;
- b. the Charles de Gaulle airport in Paris, France;
- c. the Lyon airport in Lyon, France;
- d. the Frankfurt airport in Frankfurt, Germany;
- e. the Munich airport in Munich, Germany;
- f. the Copenhagen airport in Copenhagen, Denmark;
- g. the Narita airport in Tokyo, Japan;
- h. the Haneda airport in Tokyo, Japan.»

[TRADUCTION] « *Tous les consommateurs domiciliés et résidant au Québec qui, depuis le 9 juin 2012, ont échangé des milles Aéroplan pour l'achat de billets d'avion pour des vols opérés par Air Canada, en vertu du Programme Aéroplan dont Aimia Canada inc. et Aimia inc. sont propriétaires et/ou opérateurs, et qui ont dû payer, pour ces billets, des Frais de passager, et les taxes applicables, du fait qu'il décollaient de, ou transitaient par, les aéroports suivants (collectivement les « **Aéroports Étrangers** ») :*

- a. *l'aéroport Heathrow de Londres, R-U;*
- b. *l'aéroport Charles de Gaulle de Paris, France;*
- c. *l'aéroport de Lyon, France;*
- d. *l'aéroport de Francfort, Allemagne;*
- e. *l'aéroport de Munich, Allemagne;*
- f. *l'aéroport de Copenhague, Danemark;*
- g. *l'aéroport de Narita, Japon;*
- h. *l'aéroport de Haneda, Japon.»*

Ci-après le « **Groupe** »;

5. La Cour a attribué au Demandeur le statut de représentant du Groupe et a identifié les questions communes suivantes :
- a. *Were the Passenger Charges imposed by Defendants on the Class members charged illegally and contrary to the Aéroplan Terms and Conditions?*

- b. *If so, are the Class members entitled to the full restitution of the Passenger Charges, plus applicable taxes, that they were required to pay?*
- c. *Are the Class members entitled to punitive damages under the CPA?*
- d. *If so, what is the amount of punitive damages that each Class member should obtain?*

[TRANSDUCTION]

- a) *Est-ce que les Frais de passager chargés par les Défenderesses aux membres du groupe l'ont été illégalement et à l'encontre des Termes et Conditions du Programme Aéroplan?*
- b) *Si oui, est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour les Frais de passager qu'ils ont été requis de payer, en plus des taxes applicables?*
- c) *Est-ce que les membres du Groupe sont en droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Loi sur la protection du consommateur?*
- d) *Si oui, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs que chaque membre du groupe devrait recevoir?*

6. La Cour a identifié comme suit les conclusions se rattachant à l'action collective du Demandeur :

- a. GRANTS Plaintiff's class action on behalf of every Class member he represents;
- b. CONDEMNS Defendants, solidarily, to reimburse the totality of the Passenger Charges, plus applicable taxes paid by the Class members, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;
- c. CONDEMNS Defendants, solidarily, to pay punitive damages to the Class members in the amount of \$100 each, together with interest at the legal rate and the additional indemnity provided by law, as of the date of service of the Motion for authorization to institute a class action;
- d. ORDERS the collective recovery of the Class members' claims;
- e. THE WHOLE, with costs, including expert costs and the cost of notices;

[TRANSDUCTION]

- a) *ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur au nom de chaque membre du Groupe qu'il représente;*
- b) *CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à indemniser les membres du groupe pour la totalité des Frais de passager payés par ces membres, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*

- c) *CONDAMNER les Défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;*
- d) *ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du Groupe;*
- e) *LE TOUT, avec les frais de justice contre les Défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.*

B) LES FAITS

- 7. Les Défenderesses Aimia inc. et Aimia Canada inc. (ci-après collectivement désignées les « **Défenderesses** ») possèdent et exploitent un programme de fidélisation nommé « **Aéroplan** » (le « **Programme Aéroplan** »), fondé en 1984.
- 8. Le Programme Aéroplan permet à ses membres (les « **Membres Aéroplan** ») d'accumuler des Milles Aéroplan pouvant être échangés pour obtenir divers produits et services, incluant des billets d'avion;
- 9. Lorsque des Milles Aéroplan sont échangés par des Membres Aéroplan pour acheter des billets d'avion, les termes et conditions du Programme Aéroplan (dont les versions française et anglaise sont dénoncées en liasse comme **Pièce P-1** [les « **Termes et conditions Aéroplan** »]) permettent aux Défenderesses de charger aux Membres Aéroplan, au-delà des Milles Aéroplan requis, certains frais, taxes et surtaxes au moment où la transaction est conclue avec les Défenderesses, lesquels sont énumérés de façon exhaustive au paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan qui est rédigé ainsi :

« Le membre Aéroplan est tenu d'acquitter les taxes, les frais de départ et de sécurité, les droits ou frais applicables aux primes ou aux avantages, tels qu'imposés par toute autorité gouvernementale, les surtaxes exigées par tout transporteur aérien et tous frais de service imposés par Aéroplan; »

"Members shall be responsible for any taxes, departure fees, security charges, levies or other charges imposed by or with the authority of any government or governmental authority in respect to any rewards or reward travel or benefit; any surcharge imposed by an airline; and any service fee imposed by Aeroplan."

- 10. En tout temps depuis le début de la période visée par la présente action collective (la « **Période** »), le Demandeur a été et demeure un membre du Programme Aéroplan, tel qu'il appert d'une impression de sa page de compte Aéroplan en ligne, dénoncée comme **Pièce P-2**;
- 11. Le 18 février 2014, le Demandeur achète via le Programme Aéroplan deux billets d'avion multi-destinations sur Air Canada (un pour lui, et un pour sa conjointe) avec l'itinéraire suivant :

- 10 avril, 2014: Départ de Montreal, QC. Arrivée à Francfort, Allemagne;
 - 3 mai, 2014: Départ de Lyon, France. Arrivée à Francfort, Allemagne;
 - 3 mai 2014: Départ de Francfort, Allemagne. Arrivée à Montréal, QC.
12. Le Demandeur achète ces deux billets d'avion des Défenderesses en échangeant le nombre requis de Milles Aéroplan et en acquittant certains frais, taxes et surtaxes totalisant 605,85\$ pour chaque billet, le tout tel qu'il appert d'une confirmation de vol datée du 18 février 2014, dénoncée comme **Pièce P-3**;
13. Tel qu'il appert de cette confirmation, Pièce P-3, la somme ci-dessus comprends un montant de 31,80\$ identifié par le code « RA », lequel réfère à un frais de service au passager international (« *international passenger service charge* ») pour les vols en partance de, ou transitant par, l'aéroport de Francfort, et un montant de 14,70\$ identifié par le code « QX », lequel réfère à un frais de service au passager international pour les vols en partance de, ou transitant par, l'aéroport de Lyon, le tout tel qu'il appert d'une liste de codes universellement appliqués préparée par Singapore Airlines Limited, dénoncée comme **Pièce P-4**;
14. Ces frais découlent du fait que les Aéroports Européens (tel que définis au paragraphe 18 des présentes), incluant les aéroports de Francfort et de Lyon, imposent des frais aux lignes aériennes dont les vols sont en partance de ou transitent par leur aéroport pour l'usage des services, équipements et installations de l'aéroport. Une portion de ces frais est par la suite refilée par les lignes aériennes, dont Air Canada, à leurs passagers à titre de « frais de service au passager international » (ou autres noms semblables, dont, en anglais « Passenger Service Charges, Passenger Facility Charges ou Airport Security Charges ») (les « **Frais de passager** »);
15. Les Frais de passager payés par le Demandeur, totalisant 93,00\$ pour les deux billets, ont été illégalement imposés par les Défenderesses puisqu'il ne s'agit ni d'une « surtaxe imposée par tout transporteur aérien », ni d'un frais imposé par « toute autorité gouvernementale », comme le requiert le paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan;
16. En effet, tel qu'il appert d'une impression d'une réservation de vol d'Air Canada pour le même vol que celui du Demandeur, dénoncée comme **Pièce P-5**, Air Canada identifie précisément quels montants elle qualifie de « surtaxe » qu'elle impose sous la rubrique « *Carrier surcharges* » (ou, avant le 29 novembre 2014 environ, sous la rubrique « *Surcharges* »), laquelle n'inclut **pas** les Frais de passager;
17. Plutôt, tel qu'il appert de la Pièce P-5, les Frais de passager imposés par Air Canada sont des frais distincts libellés de la manière suivante : « Germany Int. Psgr Service Tax » (quoique ce ne soit pas une taxe) et « France Intl. Psgr. Service Charge », et ils apparaissent dans la section « Taxes, Fees and Charges » du tarif, et **non** dans la section « Surcharges » ou « Carrier surcharges »;
18. Les Frais de passager imposés au Demandeur ne sont pas considérés par Air Canada elle-même comme étant une « carrier surcharge » (ou une « surcharge »), et il ne s'agit pas non plus de frais imposés par une « autorité gouvernementale », comme l'exige le paragraphe 9 des Termes et conditions Aéroplan, puisqu'ils sont imposés aux passagers par Air Canada elle-même et non par une autorité gouvernementale;

19. Les Défenderesses n'avaient ainsi pas le droit de charger au Demandeur les Frais de passager, et l'imposition de ces frais au Demandeur était contraire au paragraphe 9 des Termes et Conditions Aéroplan;
20. Le Demandeur est en droit de réclamer, et réclame en vertu des présentes, la somme de 93,00\$, plus les taxes applicables, représentant les Frais de passager qu'il a été illégalement requis de payer par les Défenderesses;
21. Chacun des membres du Groupe a acheté un ou plusieurs billets d'avion sur Air Canada via le Programme Aéroplan et a dû payer des Frais de passager, plus les taxes applicables, du fait qu'il ou elle avait un vol en partance de, ou transitant par, l'un ou plusieurs des aéroports suivants :

«Aéroports Européens »

- a. l'aéroport Heathrow de Londres, R-U;
- b. l'aéroport Charles de Gaulle de Paris, France;
- c. l'aéroport de Lyon, France;
- d. l'aéroport de Francfort, Allemagne;
- e. l'aéroport de Munich, Allemagne;
- f. l'aéroport de Copenhague, Danemark;

« Aéroports de Tokyo »

- g. l'aéroport de Narita, Japon;
- h. l'aéroport de Haneda, Japon.

22. Les Frais de passager (également désignés « *Passenger Service Facilities Charges* » et « *Passenger Service Security Charges* » en partance de, ou en transitant par, les Aéroports Européens payés par les membres du Groupe ont été illégalement imposés par les Défenderesses puisqu'il ne s'agit ni d'une « surtaxe imposée par une ligne aérienne », ni d'un frais imposé par « toute autorité gouvernementale »;
23. En effet, tous les Aéroports Européens imposent des frais à Air Canada, à titre de seule débitrice, pour l'usage de leurs installations, équipements et services, et une portion de ces frais sont ensuite refileés par Air Canada à ses passagers en tant que Frais de passager;
24. Air Canada elle-même ne considère pas que ces Frais de passager sont une « surtaxe imposée par une ligne aérienne » (i.e. imposée par elle-même), puisqu'elle identifie précisément les surtaxes de la ligne aérienne sous la rubrique « *Carrier surcharge* » (ou « *Surcharge* ») dans la section intitulée « *Air Transportation – Charges* » de son tarif, alors que les Frais de passager apparaissent dans la section « *Taxes, charges and fees* » du tarif;

25. De plus, ces Frais de passager ne sont pas imposés par une « autorité gouvernementale » puisqu'ils sont imposés par Air Canada elle-même;
26. Ces frais sont donc illégalement chargés par les Défenderesses et leur imposition aux membres du Groupe est contraire au paragraphe 9 des Termes et Conditions Aéroplan;
27. Quant à eux, les Aéroports de Tokyo imposent des Frais de passager aux passagers directement. Ces frais ne sont pas imposés initialement à Air Canada qui les refilerait ensuite à ses passagers, mais sont tout de même collectés par Air Canada au nom des Aéroports de Tokyo;
28. Ainsi, ces Frais de passagers ne sont pas imposés par la ligne aérienne, mais par les entités opérant les Aéroports de Tokyo;
29. Or, les entités opérant les Aéroports de Tokyo sont des corporations privées agissant de leur propre autorité;
30. Ainsi, les Frais de passager imposés par les Aéroports de Tokyo ne sont pas imposés par « toute autorité gouvernementale » (tel que requis par le paragraphe 9 des Termes et Conditions Aéroplan), et les Défenderesses n'avaient pas le droit d'imposer ces frais aux membres du Groupe en vertu des Termes et Conditions Aéroplan;
31. Comme le Demandeur, chacun des membres du Groupe a ainsi payé des Frais de passagers qui ne sont ni des « surtaxes imposées par une ligne aérienne », ni des frais imposés par « toute autorité gouvernementale », et que les Défenderesses n'avait par conséquent aucun droit de leur faire assumer, conformément aux Termes et Conditions Aéroplan;
32. Ainsi, chaque membre du Groupe est en droit d'être indemnisé pour tous les Frais de passager, plus les taxes applicables, qu'il ou elle a été requis de payer par les Défenderesses;
33. La violation intentionnelle, malveillante, vexatoire, cavalière ou autrement marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse des Défenderesses à l'égard de leurs obligations découlant de la *Loi sur la protection des consommateurs* (« LPC ») et, plus particulièrement, en raison des pratiques de commerces interdites commises par elles à l'égard des Frais de passager qu'elles n'étaient pas en droit de leur imposer, justifie l'octroi aux membres du Groupe de dommages-intérêts punitifs évalués à la somme de 100\$ par membre;
34. En effet, seule une condamnation à des dommages-intérêts punitifs permettra d'atteindre les objectifs de prévention et de dissuasion afin que ce comportement inexcusable des Défenderesses à l'égard de leurs obligations et des droits des membres Aéroplan sous le régime de la LPC ne se répète pas, d'autant plus que ledit comportement perdure encore aujourd'hui malgré l'institution de la demande pour permission d'intenter une action collective en décembre 2014, ainsi que des jugements subséquents rendus par la Cour supérieure puis la Cour d'appel l'autorisant;
35. Cette somme à être recouvrée sur une base collective est justifiée, entre autres considérant la gravité des violations à la LPC par les Défenderesses ainsi que leur situation patrimoniale;

36. En effet, les Défenderesses ont été en mesure de générer un revenu brut de plus de 1,6 milliard de dollars en 2017, dont une partie est due à leurs pratiques de commerce illégales et contraires à la LPC lesquelles perdurent depuis au moins 2012, tel qu'il appert des états financiers consolidés d'Aimia inc. pour l'année 2017, dénoncée comme **Pièce P-6**;
37. La présente Demande introductive d'instance d'une action collective en dommages et intérêts est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR l'action collective de la demanderesse au nom de chaque membre du groupe qu'elle représente;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à indemniser les membres du Groupe pour la totalité des Frais de passager qu'ils ont dû payer, en plus des taxes applicables, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

CONDAMNER les défenderesses, solidairement, à payer des dommages-intérêts punitifs au montant de 100\$ à chaque membre du groupe, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la signification de la demande en autorisation d'intenter une action collective;

ORDONNER le recouvrement collectif de la réclamation des membres du groupe;

LE TOUT, avec les frais de justice contre les défenderesses, incluant les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 3 Octobre 2018



SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des membres et du
représentant

AVIS D'ASSIGNATION
(Art. 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le représentant a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance en action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal au 1, Est rue Notre-Dame, Montréal (Québec) H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du représentant ou, si ce dernier n'est pas représenté, au représentant lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de leur demande introductive d'instance, les membres et le représentant invoquent les pièces suivantes :

PIÈCE P-1 :	Copie des Termes et conditions du programme Aéroplan (version française et anglaise);
PIÈCE P-2 :	Copie d'une impression de la page du compte Aéroplan en ligne du demandeur;
PIÈCE P-3 :	Copie d'une confirmation de vol datée du 18 février 2014;
PIÈCE P-4 :	Copie d'une liste de codes appliqués de manière universelle fournie par Singaporean Airlines ;
PIÈCE P-5 :	Copie d'une impression d'une réservation de vol d'Air Canada pour le même vol que celui du Demandeur;
PIÈCE P-6 :	Copie des états financiers consolidés d'Aimia inc. pour l'année 2017;

Ces pièces sont dénoncées au soutien de la demande introductive d'instance en action collective.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 3 Octobre 2018



SAVONITTO & ASS. INC.

Avocats des membres et du
représentant

N° : 500-06-000744-157

Cour supérieure (Action Collective)
Province de Québec
District de **MONTREAL**

ROBERT LAMONTAGNE, résidant et domicilié au 38, rue
d'Ambroise, dans la ville de Blainville, Province de Québec,
J4B 1G5

Demandeur

c.

AIMIA CANADA INC., une personne morale ayant sa
principale place d'affaires au 1000-525, avenue Viger oust,
dans la ville et district de Montréal, province de Québec H2Z
0B2;

-et-

AIMIA INC., une personne morale ayant sa principale place
d'affaires au 1000-525, avenue Viger oust, dans la ville et
district de Montréal, province de Québec H2Z 0B2;

Défenderesse

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
D'UNE ACTION COLLECTIVE EN
DOMMAGES ET INÉRÊTS**
(Art. 583 C.p.c.)

ORIGINAL

Savonitto

468, rue Saint-Jean, suite 400

Montréal (Québec) H2Y 2S1

Tél. : 514-843-3125, #201

Fax. : 514-843-8344

Courriel : ms@savonitto.com

Me Michel Savonitto

☎ : 50238-1

BS2448